

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel

Bruxelles, le 2 mars 1995.

CIRCULAIRE D1 357 AUX REVISEURS

Madame,
Monsieur le Reviser,

Vous trouverez ci-joint le texte du protocole conclu le 4 janvier 1995 par l'Institut de Réescoute et de Garantie relatif aux systèmes de protection des dépôts auprès des établissements de crédit.

Le 27 décembre 1994 et les 3, 7 et 8 février 1995, l'Institut de Réescoute et de Garantie a adressé aux établissements de crédit une lettre-circulaire indiquant notamment les éléments à prendre en considération en vue de fixer le montant de la contribution individuelle des établissements de crédit au nouveau fonds de protection. Vous en trouverez également une copie en annexe.

J'attire plus particulièrement votre attention sur le deuxième alinéa de l'article 23 du Protocole. Cette disposition prévoit la certification par le reviser agréé ou la société de reviseurs agréée auprès d'un établissement de crédit des éléments notifiés à l'Institut et qui sont nécessaires à la détermination de la base de calcul de sa contribution selon les directives fixées par celui-ci.

Il est à noter que ces informations sont à considérer comme faisant partie intégrante des états de rapport périodiques visés à l'article 44 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Le rôle de collaboration du commissaire-reviser agréé ou du reviser agréé au contrôle exercé par la Commission bancaire et financière tel qu'il est défini à l'article 55 de ladite loi et dans ses mesures d'exécution s'applique également à ce type de documents. La certification qui, dans le protocole, est demandée au reviser agréé doit dès lors s'entendre comme la confirmation des états périodiques transmis par les établissements de crédit, prévue à l'article 55, 2°, et définie au Chapitre E. des directives de la Commission aux commissaires-revisers auprès des établissements de crédit.

../.

Si le reviseur agréé a des remarques à formuler sur l'exactitude des éléments notifiés par l'établissement de crédit à l'I.R.G., il en informera sans attendre et par un rapport spécial la Commission bancaire et financière qui en avertira l'Institut.

J'attire enfin votre attention sur le fait qu'exceptionnellement pour les contributions relatives à 1995, les avoirs à prendre en considération seront déterminés sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 1994.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Reviser, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



J.-L. Duplat.

**Protocole relatif au système de protection des
dépôts auprès des établissements de crédit**

Entre :

- 1° l'Institut de Réescompte et de Garantie, institution d'utilité publique créée par l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1935, ci-après désigné "l'Institut", représenté par Messieurs W. Fraeys, Président et F. Vanbéver, Directeur général, dûment habilités par le Comité de direction ;
- 2° l'Association belge des Banques, représentée par Messieurs F. Chaffart, Président et M. De Smet, Directeur général ;
- 3° les établissements de crédit suivants :
 - a) Algemeen Beroepskrediet,
Caisse Luxembourgeoise de Crédit Professionnel et de Dépôts,
Crédit Professionnel des Cantons de l'Est,
Crédit Professionnel Interfédéral,
Crédit Professionnel de Liège,
Crédit Professionnel de la Province de Namur,
Deposito- en Kredietkas voor de Middenstand,
Federale Kas voor het Beroepskrediet,
Middenstands Deposito- en Kredietkantoor,
Onderling Beroepskrediet - B.M.O.V.,
Onderling Beroepskrediet - B.M.W.V.,
Oostvlaams Beroepskrediet,
Westvlaamsch Beroepskrediet,

représentés par Monsieur J. Zenner, Président de l'Union Fédérale des Associations de Crédit Professionnel de Belgique, dûment habilité à cet effet,
 - b) Argenta Spaarbank, S.A., représentée par Monsieur J. Van Hoeve, Membre du Comité de Direction,
 - c) Centrale Kredietverlening, S.A., représentée par Monsieur M. A. G. Van Meerhaeghe, Président du Conseil d'Administration,
 - d) Fidisco, S.A., représentée par Monsieur J. Smets, Administrateur-délégué et Monsieur F. Asselman, Directeur,
 - e) HBK-Banque d'épargne, S.A., représentée par Monsieur P. Van Genegen, Administrateur-délégué,
 - f) Krediet- en Financiële Maatschappij, S.A., représentée par Monsieur P. Borghgraef, Administrateur-Directeur.

Vu la directive n° 94/19/CE du 30 mai 1994 du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, notamment les articles 22 et 110 et suivants ;

Vu l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1935, notamment les articles 1er, alinéa 1er, et 4, 2°, tels qu'interprétés par la loi du 16 mars 1982, et l'article 7bis, introduit par la loi du 23 décembre 1994 ;

Considérant que la Belgique est tenue, à dater du 1er juillet 1995, de mettre en place un système de protection des dépôts auprès des établissements de crédit conformément aux dispositions du droit européen en la matière ; qu'il est cependant souhaitable de le mettre en place avec effet au 1er janvier 1995 ;

Considérant que l'Institut peut, en vertu des dispositions précitées de sa loi organique, intervenir au bénéfice des déposants en cas de défaillance ou de menace de défaillance d'établissements de crédit ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un régime qui assurera la continuité dans la protection des dépôts mais qui soit unique pour l'ensemble des établissements de crédit, qui soit conforme aux dispositions du droit européen en la matière et qui soit adapté en fonction de l'expérience acquise sur base des systèmes antérieurs ;

Considérant que la loi précitée du 23 décembre 1994 a modifié la loi organique de l'Institut en ce qui concerne, notamment, la composition du Comité de direction pour les délibérations qui sont relatives à la gestion des systèmes de protection des dépôts institués ou gérés par l'Institut ; que c'est le Comité de direction ainsi élargi qui est visé dans le présent protocole ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un fonds d'intervention permettant de financer les remboursements et interventions décidés dans le cadre du présent protocole ;

Considérant qu'il y a lieu d'alimenter ce fonds par des contributions annuelles des établissements de crédit calculées sur base du montant de leurs engagements susceptibles de faire l'objet de remboursements ;

Considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier le nouveau système de protection des dépôts des ressources constituées dans le cadre des systèmes antérieurs tout en prenant les dispositions nécessaires pour prévoir l'utilisation des ressources de ces systèmes préalablement à celles du nouveau système ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la possibilité d'interventions en cas de menace de défaillance d'un établissement de crédit ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des dispositions du droit européen relatives, d'une part, à la couverture des engagements des succursales des établissements de droit belge situées dans d'autres Etats de la Communauté européenne et, d'autre part, des couvertures complémentaires que peuvent demander les succursales en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'autres Etats de la Communauté européenne ainsi que de la possibilité d'exiger, s'il y a lieu, l'adhésion des succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats non membres de la Communauté européenne ;

Considérant que la nature de l'Institut requiert que l'exécution de ses engagements prévus par le présent protocole ne puisse excéder le montant disponible du fonds d'intervention ; qu'il est, ainsi, fait usage de la réserve faite dans l'avant-dernier considérant de la directive européenne en la matière et qui s'énonce comme suit :

"considérant que la directive ne peut avoir pour effet d'engager la responsabilité des Etats membres ou de leurs autorités compétentes à l'égard des déposants, dès lors qu'ils ont veillé à l'instauration ou à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs systèmes garantissant les dépôts ou les établissements de crédit eux-mêmes et assurant l'indemnisation ou la protection des déposants dans les conditions définies par la directive ;"

Il est arrêté ce qui suit :

Chapitre Ier - Principes

Article 1er

Le présent protocole a pour objet de procurer à l'Institut les moyens financiers lui permettant d'organiser un système de protection des dépôts du public auprès des établissements de crédit en cas de défaillance ou de menace de défaillance d'un établissement de crédit adhérent et de fixer les conditions, les limites et les modalités du financement, par les établissements de crédit, de ce système de protection.

Il concerne :

- 1° les interventions faites par l'Institut à charge du fonds visé aux articles 23 et suivants et tendant, dans les cas visés à l'article 3, à l'article 33 et à l'article 44, à rembourser, conformément à la section 2 du chapitre II, certains avoirs reçus par l'établissement de crédit défaillant ;

2° les interventions décidées par l'Institut à charge du fonds visé aux articles 23 et suivants, pour permettre, dans les cas prévus à la section 3 du chapitre II, la liquidation, l'assainissement financier ou la reprise, en tout ou en partie, des activités d'un établissement de crédit adhérent dont la bonne fin des engagements est compromise.

Chapitre II - Interventions à l'égard des établissements de crédit de droit belge

Section 1ère - Champ d'application

Article 2

Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit de droit belge soumis au contrôle de la Commission bancaire et financière en vertu de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à l'exception des caisses d'épargne communales.

Section 2 - Remboursement des dépôts en cas de défaillance d'un établissement de crédit de droit belge

Sous-section 1ère - Principes

§ 1er - Cas de défaillance

Article 3

L'Institut rembourse, dans les limites, aux conditions et selon les modalités définies aux sous-sections 2 et 3, les détenteurs de dépôts confiés à un établissement de crédit,

1° lorsque cet établissement de crédit a été déclaré en faillite ou qu'il a déposé une requête en concordat ; ou

2° lorsque, même en l'absence de jugement déclaratif de faillite ou de dépôt de requête en concordat, la Commission bancaire et financière lui a notifié qu'elle a constaté que la situation financière de l'établissement de crédit l'a conduit à refuser de rembourser un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat et dans un délai rapproché, de procéder aux remboursements de tels avoirs.

§ 2 - Avoirs éligibles au remboursement

Article 4

Sont éligibles au remboursement, sans préjudice des dispositions des articles suivants, les avoirs libellés en francs belges, en écus ou dans une monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, résultant

1° de dépôts en compte ;

2° de bons de caisse, d'obligations ou d'autres titres bancaires de créances si ces bons, obligations ou titres sont nominatifs ou sont détenus en compte ou en dépôt à découvert selon les modalités et dans les limites fixées à l'article 6, 2°.

§ 3 - Exclusions

Article 5

Ne sont pas éligibles au remboursement

1° les avoirs des entreprises relevant des catégories suivantes :

a) les établissements de crédit belges ou étrangers agissant en leur nom propre et pour leur propre compte ;

- b) les établissements financiers de droit belge au sens de l'article 3, § 1er, 5° de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et les établissements financiers similaires établis à l'étranger;
 - c) les entreprises belges régies par la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurance, les fonds de pension ou de retraite belges non soumis à cette loi et les institutions d'assurance, de pension ou de retraite étrangères ayant une activité similaire ;
 - d) les organismes de placement collectif belges ou étrangers;
 - e) les sociétés ou entreprises, relevant du droit belge ou du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, dont la dimension est telle qu'elles ne sont pas autorisées à établir un bilan abrégé conformément à l'article 11 de la quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, § 3 sous g) du Traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, ainsi que les sociétés ou entreprises de dimension comparable relevant du droit d'un Etat non membre de la Communauté européenne ;
- 2° les avoirs des Etats, des collectivités régionales, provinciales ou locales belges ou étrangères ainsi que de tous organismes d'intérêt public belges ou étrangers relevant de ces autorités ou des associations constituées entre elles ;
- 3° les avoirs des administrateurs, des gérants et des autres personnes participant à la gestion effective de l'établissement de crédit ainsi que les avoirs des associés personnellement responsables et des personnes ou sociétés qui détiennent directement ou indirectement au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit, les avoirs des personnes chargées du contrôle légal des comptes ou de la situation comptable de l'établissement de crédit ainsi que les avoirs des personnes participant à la gestion effective d'autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ; par

groupe, il y a lieu d'entendre l'ensemble des entreprises qui contrôlent directement ou indirectement l'établissement de crédit ainsi que les filiales de ces entreprises et de l'établissement de crédit au sens de la réglementation relative aux comptes annuels des établissements de crédit ;

- 4° les avoirs des conjoints et parents, jusqu'au deuxième degré, des personnes visées au 3° ainsi que ceux de tiers mandataires des déposants visés au 3° ;
- 5° les avoirs d'autres entreprises du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ; le groupe est entendu comme sous le 3° ;
- 6° les avoirs pour lesquels le déposant a obtenu de l'établissement de crédit, à titre individuel, des taux et avantages financiers dépassant ceux consentis par lui à la même époque pour des avoirs de même nature, de même monnaie, de même catégorie, de même durée et de même montant, et qui ont contribué à aggraver la situation financière de l'établissement de crédit ;
- 7° les avoirs appartenant aux catégories reprises à l'article 2 de la directive 89/299/CEE du Conseil du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit sans avoir égard, cependant, aux conditions restrictives contenues dans cette disposition, ainsi que ceux repris à l'article 3 de la même directive ;
- 8° les avoirs découlant des opérations pour lesquelles une condamnation pénale passée en force de chose jugée a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux, au sens, en Belgique, de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 ou au sens, à l'étranger, de l'article 1er de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;

9° les engagements découlant de la signature d'effets de commerce, tels que les acceptations propres et les billets à ordre.

Sous-section 2 - Détermination du montant des dépôts susceptibles de remboursement

Article 6

Pour la détermination des remboursements, il est tenu compte des règles suivantes :

- 1° toutes les créances éligibles conformément aux articles 4 et 5 d'un même détenteur sur le même établissement de crédit ou sur la même masse faillie sont additionnées après compensation légale ou conventionnelle avec les dettes de ce détenteur ;
- 2° les bons de caisse, les obligations et les autres titres bancaires de créances sont pris en considération pour autant qu'ils soient nominatifs ou détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès de l'établissement de crédit émetteur ou, si l'émetteur n'organise pas de service de compte ou de dépôt à découvert pour de telles valeurs, auprès de l'institution désignée par l'émetteur, notifiée à l'Institut et qui accepte de fournir à l'émetteur les données nécessaires pour le calcul de la contribution à payer par celui-ci conformément aux articles 23 et 24.

Si la mise au nominatif ou en compte ou en dépôt à découvert est intervenue moins d'un mois avant la survenance de la défaillance déterminée en vertu de l'article 3, les avoirs précités ne seront admis au remboursement que si leur détenteur établit sa bonne foi.

Sont également éligibles au remboursement, les bons de caisse, les obligations et les autres titres bancaires de créance dont le détenteur prouve :

- a) soit, s'ils sont au nom d'une autre personne, qu'il en est devenu propriétaire antérieurement à la date de défaillance déterminée en vertu de l'article 3,
- b) soit, s'ils ont été confiés en compte ou en dépôt à découvert au nom d'une autre personne, qu'il en est propriétaire en vertu d'un droit acquis antérieurement à la date de défaillance déterminée en vertu de l'article 3.

Les bons de caisse, les obligations et les autres titres bancaires de créance non nominatifs émis par la Caisse nationale de Crédit professionnel ou par une association agréée par elle sont pris en considération pour autant que la mise en compte ou en dépôt à découvert soit effectuée auprès de la Caisse nationale de Crédit professionnel ou d'une de ces associations. Ces mêmes titres émis par des établissements de crédit formant fédération au sens de l'article 61 de la loi précitée du 22 mars 1993, sont pris en considération, que la mise en compte ou en dépôt à découvert soit effectuée auprès de l'organisme central ou auprès d'un des établissements affiliés ;

- 3° les avoirs éligibles au remboursement sont pris en considération à concurrence de leur principal ou de leur valeur nominale, des revenus échus ou courus et de la valeur de leurs éventuels accessoires au jour de la survenance des circonstances visées à l'article 3 ;
- 4° les avoirs portés à un compte d'espèces ou de titres sur lequel deux personnes au moins ont des droits en qualité de membres d'une association, d'un groupement ou d'une indivision non dotés de la personnalité juridique sont, en dehors des cas prévus au 5°, considérés comme appartenant à un déposant unique; toutefois, si ceux qui peuvent faire valoir des droits sur les avoirs précités sont identifiés ou identifiables, la part revenant à chacun d'eux sera prise en compte ; à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales ;

- 5° les avoirs portés à un compte d'espèces ou de titres sur l'intégralité duquel deux personnes au moins ont des droits pouvant être exercés sous la signature d'une seule de ces personnes, agissant en une qualité autre que celle de mandataire, sont remboursés selon les parts revenant aux personnes ayant droit sur ces avoirs ; à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales ;
- 6° les avoirs inscrits sur des comptes ouverts au nom de professionnels ne relevant pas des professions financières et affectés exclusivement à la détention et au mouvement de fonds de tiers ne sont, pour l'application de la présente section, reconnus comme créances appartenant à ces tiers que si les comptes sont sous-rubriqués au nom de ces tiers dans la comptabilité de l'établissement de crédit ou si leur part est établie par le titulaire du compte sur base des communications faites lors des versements, virements et retraits ;
- 7° les avoirs détenus par une personne agissant en son nom mais pour compte d'un tiers sont considérés comme appartenant à ce tiers si celui-ci était déterminé ou déterminable à la date de survenance des circonstances visées à l'article 3 ;
- 8° si le créancier a des dettes ou des engagements envers l'établissement de crédit qui ne peuvent faire l'objet de la compensation prévue au 1°, le remboursement n'est effectué qu'après déduction de leur montant, sauf si ces dettes et engagements sont garantis par des sûretés jugées suffisantes, autres que les avoirs dont le remboursement est demandé.

Sous-section 3 - Interventions

§ 1er - Conditions d'intervention

Article 7

Dans le cas d'établissements de crédit formant une fédération au sens de l'article 61 de la loi précitée du 22 mars 1993 ou pour les engagements d'un établissement de crédit dont un ou plusieurs autres établissements de crédit sont tenus solidairement, l'Institut n'est tenu aux remboursements qu'après que les déposants aient réclamé en vain les remboursements respectivement à l'organisme central de la fédération ou aux établissements tenus solidairement.

§ 2 - Montant de l'intervention

Article 8

L'Institut rembourse au titulaire le montant des avoirs éligibles avec un maximum fixé à la contrevaieur, en francs belges, de 20.000 écus. Pour les cas de défaillance constatés conformément à l'article 3 jusqu'au 31 décembre 1999, ce montant est cependant fixé à la contrevaieur, en francs belges, de 15.000 écus. La contrevaieur en francs belges des montants fixés ci-dessus en écus est établie selon les cours moyens du marché au jour où surviennent les circonstances décrites à l'article 3.

Le montant des avoirs en écus ou en devises étrangères est converti en francs belges selon les cours moyens du marché au jour de survenance des circonstances décrites à l'article 3. Ces avoirs sont remboursés en francs belges.

Article 9

Les avoirs éligibles provenant d'engagements de succursales établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne d'un établissement de crédit de droit belge adhérant au système sont remboursés, sur pied d'égalité avec ceux provenant d'engagements des sièges et agences belges, dans les limites fixées par l'article 8. Le Comité de direction de l'Institut délibérant à la majorité des 2/3 prévue à l'article 7bis, § 2 de l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1975 peut dans des cas individuels étendre le remboursement, dans les mêmes conditions et limites, aux engagements de succursales établies dans un Etat non membre de la Communauté européenne.

Pour les cas de défaillance survenus jusqu'au 31 décembre 1999, le montant de l'intervention au bénéfice des détenteurs d'avoirs auprès des succursales visées par le présent article est, s'il y a lieu, limité au montant de la couverture assurée par le système de garantie correspondant de l'Etat d'implantation de la succursale, pour des établissements de crédit similaires et pour des avoirs libellés dans les monnaies visées à l'article 4.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, les avoirs sont remboursés dans la devise du pays d'implantation de la succursale.

§ 3 - Limites mises à l'exécution des engagements de l'Institut

Article 10

En cas de survenance d'une des circonstances décrites à l'article 3, si l'Institut est d'avis que les disponibilités du système de protection des dépôts ne seront pas suffisantes pour rembourser l'ensemble des avoirs éligibles, l'Institut procède, en fonction des informations dont il dispose, notamment de la part du curateur, à une estimation, d'une part, du montant total des remboursements qui seraient à effectuer sur base des dis-

positions prévues aux articles 4 à 6, 8 et 9, et, d'autre part, de la quotité non récupérable des créances sur l'établissement en cause.

L'Institut peut différer les remboursements jusqu'à ce qu'il ait pu procéder aux estimations prévues à l'alinéa 1er et, au plus tard, jusqu'à l'écoulement des délais fixés conformément à l'article 12.

Selon les modalités fixées par lui, le Comité de direction de l'Institut réduit proportionnellement les remboursements au montant disponible du fonds d'intervention si le montant de celui-ci restant disponible à la date de survenance des événements visés à l'article 3 est inférieur au montant estimé non récupérable des remboursements qui seraient à effectuer sur la base des dispositions des articles 4 à 6, 8 et 9, additionnés des charges afférentes au remboursement.

Lorsque, à la suite d'une réduction opérée conformément à l'alinéa 3, le montant disponible du fonds à la date de cette réduction n'a pas été entièrement distribué, le surplus et les récupérations par rapport aux estimations sont attribués aux détenteurs d'avoirs éligibles, sans pouvoir porter les remboursements totaux, compte tenu des dispositions de l'alinéa 5, au-delà des plafonds prévus aux dispositions des articles 8 et 9.

La reconstitution de moyens disponibles du système de protection des dépôts, par l'effet des versements ordinaires de contributions ou par l'effet de l'appel de contributions complémentaires, tel que réglé à l'article 24, sert, par priorité, au complément des remboursements qui ont dû être réduits en vertu du présent article.

L'Institut est en droit, jusqu'au décompte final, de surseoir au versement de remboursements complémentaires prévus aux alinéas 4 et 5 si ces remboursements n'atteignent pas, par déposant, au moins la contrevaletur de 500 écus calculée conformément à l'article 8, alinéa 1er, 3ème phrase.

§ 4 - Procédure d'intervention

Article 11

L'Institut fait publier au Moniteur belge l'existence de circonstances décrites à l'article 3 ainsi que les délais prévisibles pour le remboursement.

Il fait publier les mêmes informations selon les modes officiels ou usuels dans les Etats d'implantation des succursales visées à l'article 9, alinéa 1er.

Article 12

L'Institut procède au remboursement des avoirs éligibles dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision ou du constat prévu par l'article 3 et sans préjudice de l'article 7.

L'Institut peut demander à la Commission bancaire et financière, dans des circonstances très exceptionnelles et pour les remboursements relatifs à un établissement de crédit déterminé, trois prolongations au plus de ce délai. Ces prolongations ne peuvent dépasser, chacune, 3 mois.

L'expiration des délais fixés aux alinéas 1er et 2 ne porte pas préjudice au droit au remboursement dans le chef d'un détenteur d'avoirs éligibles qui n'a pas été en mesure de faire valoir à temps, pour des motifs légitimes reconnus par l'Institut, son droit au remboursement.

Article 13

Les demandes de remboursement des détenteurs d'avoirs éligibles auprès des sièges et agences situés en Belgique sont introduites sur des formulaires établis par l'Institut dans une des langues officielles en Belgique conformément aux règles prescrites en Belgique quant à l'emploi de ces langues. Celles afférentes aux avoirs déposés auprès de succursales établies dans d'autres Etats sont introduites sur des formulaires établis par l'Institut, dans la ou une des langues officielles de ces Etats conformément aux règles prescrites par leur droit national quant à l'emploi de ces langues.

Article 14

En cas de faillite ou de concordat, le créancier doit avoir fait la déclaration de sa créance et cette dernière doit avoir été admise. En tout état de cause, la créance ne peut avoir déjà fait l'objet d'une distribution de dividendes de faillite ou de paiement concordataire.

Article 15

Sauf dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 3, la demande de remboursement doit, sous peine de déchéance, être introduite auprès de l'Institut au plus tard à l'expiration d'un délai de 2 mois à dater de la publicité donnée par l'Institut conformément à l'article 11. L'Institut peut prolonger ce délai dans les cas et dans les limites prévus par l'article 12, alinéa 2. Il publie sa décision conformément à l'article 11.

Article 16

Nonobstant les délais prévus à l'article 12, l'Institut peut, en cas de doute sur le bien-fondé des éléments produits à l'appui de la demande de remboursement, suspendre celui-ci jusqu'à ce que la preuve de ces éléments lui soit fournie.

Article 17

Le remboursement ne peut être fait que si

- 1° le détenteur des avoirs éligibles accepte de subroger expressément et simultanément l'Institut dans sa créance ;
- 2° dans les cas où le détenteur n'est remboursé que partiellement, il renonce, à concurrence de ce qu'il a reçu, au bénéfice de l'article 1252 du Code civil et il accepte, pour le même montant, que l'Institut soit remboursé par priorité ;
- 3° le détenteur signe les déclarations relatives aux conditions imposées pour la mise en oeuvre de la présente section par l'Institut ;
- 4° le détenteur des avoirs éligibles cède ceux-ci à l'Institut aux fins de son intervention et des éventuelles procédures consécutives à celle-ci.

L'Institut gère les avoirs ainsi cédés dans l'intérêt commun du détenteur et de lui-même. Il verse au détenteur ce qu'il a récupéré, sous déduction du montant du remboursement effectué.

Article 18

L'Institut ne rembourse pas les avoirs éligibles dont le détenteur aurait fait de fausses déclarations pour l'application du système de protection des dépôts ou aurait commis des fraudes, spécialement par rapport à ce système ou par rapport aux lois et arrêtés applicables aux établissements de crédit ou aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Article 19

Jusqu'à décision judiciaire passée en force de chose jugée, l'Institut suspend le remboursement des avoirs éligibles lorsque son détenteur ou l'un de ses détenteurs ou toute autre personne ayant des droits sur ces avoirs a été inculpé d'un délit de blanchiment de capitaux, dont ces avoirs sont le produit supposé, au sens, en Belgique, de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 ou au sens, à l'étranger, de l'article 1er de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

Sous-section 4 - Information des déposants

Article 20

§ 1er. L'Institut publiera au Moniteur belge les conditions, les limites et les modalités des obligations de remboursement des avoirs éligibles telles qu'elles sont prévues par la présente section. Il fera publier, de même, leurs modifications éventuelles.

Il veillera à la publication du nom des établissements de crédit qui ont adhéré au présent protocole ainsi que de ceux qui cessent d'être couverts par le système faisant l'objet de ce protocole.

En cas de survenance d'une des circonstances prévues à l'article 3, il communique à tout intéressé, dans la langue déterminée conformément à l'article 13, les conditions, critères et modalités de remboursement.

§ 2. Les établissements de crédit adhérents sont tenus, dans le respect des règles fixées par le Roi, d'informer par écrit les déposants effectifs ou potentiels, dans les langues déterminées conformément à l'article 13, sur la couverture résultant du système de protection faisant l'objet du présent protocole, sur les caractéristiques essentielles de ce système et sur l'adresse de l'Institut.

Ces établissements s'interdisent de faire état, dans leur publicité, à d'autres fins que purement informatives, de la couverture de leurs engagements par le système de protection des dépôts.

Section 3 - Intervention dans le cadre d'une liquidation, d'un assainissement financier ou d'une reprise des activités d'un établissement de crédit

Article 21

Lorsque l'Institut apporte, conformément à l'article 1er, alinéa 2, 2°, son concours financier pour permettre la réalisation d'une liquidation, d'un assainissement financier ou d'une reprise totale ou partielle des activités d'un établissement de crédit adhérent dont la bonne fin des engagements est compromise, cette intervention peut être mise à charge du fonds régi par le chapitre III, dans les limites du montant disponible de celui-ci, lorsque, délibérant à la majorité spéciale prévue par l'article 7bis, § 2 de l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1935, le Comité de direction de l'Institut est d'avis,

- a) qu'une telle intervention est moins onéreuse qu'une intervention effectuée en vertu de la section 2 ; ou

b) qu'il s'indique, dans l'intérêt général du système monétaire et du crédit, de prévenir le risque de défaillance de l'établissement de crédit en cause.

Article 22

Le Comité de direction de l'Institut décide, selon les règles de majorité visées à l'article 21, les appels complémentaires, tels que prévus à l'article 24, destinés au financement des interventions faisant l'objet de la présente section.

Chapitre III - Du fonds d'intervention

Article 23

Chaque établissement de crédit adhérent verse à l'Institut une contribution annuelle de 0,20 pour mille du montant, au 30 septembre de l'année précédente, des avoirs éligibles au sens des articles 4 à 6 à l'exception des avoirs détenus auprès des succursales visées à l'article 9, alinéa 1er, 2ème phrase. Cette contribution est versée, valeur au 1er janvier. Dans le cas des fédérations visées à l'article 7, le calcul de la contribution est effectué sur base de la situation globale de la fédération.

L'établissement de crédit notifie sans délai à l'Institut les éléments nécessaires à la détermination de la base de calcul de sa contribution selon les directives fixées par l'Institut. Il fait certifier ces éléments par le reviseur agréé ou la société de reviseurs agréée auprès de lui.

Sans préjudice de l'article 51, §§ 5 à 7, l'obligation de versement de la contribution prévue à l'alinéa 1er est suspendue en tout ou en partie lorsque les disponibilités du fonds visé à l'article 25, 1° à 4° et afférentes à un établissement

déterminé atteignent, au 1er janvier d'une année, 0,5 % de la base sur laquelle s'établirait, au 30 septembre précédent, la contribution de cet établissement.

Article 24

Si les disponibilités du fonds visé à l'article 25 ne permettent pas d'effectuer l'intégralité d'une ou de plusieurs interventions nécessitées dans les circonstances prévues aux sections 2 et 3 du chapitre II, l'Institut appelle le paiement de sommes complémentaires. Ces appels ne peuvent être supérieurs à ce qui est requis par les interventions que le fonds doit couvrir. Ils ne peuvent excéder, par année civile, 0,4 pour mille du montant, au 30 septembre de l'année précédente, des avoirs éligibles au sens des articles 4 à 6.

Article 25

Les remboursements et autres interventions de l'Institut prévues par le présent protocole sont à charge du fonds d'intervention. Celui-ci est formé par

- 1° le solde des fonds de protection des dépôts antérieurs au présent protocole ;
- 2° l'ensemble des contributions versées par les établissements de crédit en vertu de la présente section ;
- 3° le produit des placements des avoirs et contributions visés au 2° et 4° ;
- 4° les liquidités détenues par l'Institut pour le compte du fonds à un autre titre que les versements et produits visés aux 2° et 3° ;

- 5° les concours spéciaux qui lui sont ou lui seraient destinés temporairement ou définitivement et, cela, aux conditions éventuellement prévues par les dispositions légales, réglementaires, contractuelles ou autres prévoyant ces concours.

Le montant disponible du fonds s'entend après déduction

- 1° des remboursements et interventions qui sont à charge du fonds en vertu des sections 2 et 3 du chapitre II ;
- 2° des provisions nécessaires pour l'exécution des obligations découlant des charges visées à l'article 26, alinéa 2.

Article 26

Sont à charge du fonds d'intervention, dans les limites fixées aux articles 10, 21 et 22 :

- 1° le montant estimé non récupérable des remboursements que l'Institut a effectués conformément au chapitre II, section 2;
- 2° le montant des interventions effectuées conformément au chapitre II, section 3.

L'Institut peut également, dans les mêmes limites, mettre à charge du fonds :

- 1° la rémunération qui lui est due pour la gestion du système de protection des dépôts faisant l'objet du présent protocole ;
- 2° les charges financières afférentes aux emprunts consentis par lui ou contractés par lui auprès d'organismes ou d'intermédiaires financiers pour préfinancer, en tout ou en partie, les remboursements et les interventions visés à l'alinéa 1er ;

3° les autres charges entraînées par la préparation, l'exécution et la récupération des interventions visées au même alinéa 1er.

Article 27

Les charges à supporter par le fonds d'intervention conformément à l'article 26 sont imputées par l'Institut dans l'ordre suivant :

- 1° sur les liquidités effectivement détenues par lui pour compte du fonds conformément à l'article 25, alinéa 1er, 4° ;
- 2° sur le solde du fonds relevant du système de protection des dépôts antérieur au présent protocole correspondant à la catégorie d'établissements de crédit à laquelle appartient l'établissement en cause et cela proportionnellement au solde de chaque établissement par rapport au solde total de ce système ;
- 3° sur le produit de ses placements ;
- 4° sur les contributions que les établissements de crédit adhérents doivent avoir versées en vertu des articles 23 et 24.

Les concours spéciaux visés à l'article 25, alinéa 1er, 5° sont utilisés dans le respect des conditions de leur attribution au fonds et, à défaut, aux fins et selon les modalités déterminées par le Comité de direction de l'Institut.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la rémunération de l'Institut visée à l'article 26, alinéa 2, 1° est imputée sur les contributions prévues à l'alinéa 1er, 4°.

Article 28

La contribution annuelle visée à l'article 23 et les contributions complémentaires visées à l'article 24 sont versées à l'Institut pour toute la durée de validité du présent protocole.

Article 29

Dans les cas d'interventions rendues nécessaires, après le 1er janvier 1995, par la situation d'établissements de crédit dont tout ou partie des engagements sont garantis par l'Etat en vertu de dispositions légales expresses, les règles suivantes sont d'application conformément à l'article 110sexies de la loi du 22 mars 1993 :

- 1° le financement prévu par le présent protocole n'est assuré qu'après le jeu de la garantie de l'Etat prévue par les dispositions légales expresses, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'article 113, alinéa 2 de la loi du 17 juin 1991 ; l'Institut peut, aux frais du garant, prêter son concours à l'Etat pour l'exécution des remboursements bénéficiant de sa garantie ;
- 2° le financement prévu par le présent protocole est, pour le surplus, assuré dans l'ordre suivant :
 - a) d'abord, par l'appel à la garantie spéciale de l'Etat faisant l'objet de l'article 110sexies de la loi du 22 mars 1993 et cela pour les établissements visés à cette disposition ;
 - b) ensuite, par les disponibilités du fonds telles que définies par l'article 25 et selon l'imputation réglée par l'article 27.

Dans les cas d'interventions nécessitées par la situation d'établissements de crédit dont les engagements ne sont pas ou ne sont plus garantis par l'Etat en vertu de dispositions légales expresses mais pour lesquelles le système de protection des dépôts faisant l'objet du présent protocole bénéficie de la garantie spéciale prévue par l'article 110sexies de la loi du 22 mars 1993, les dispositions de l'alinéa 1er, 2° sont d'application.

Chapitre IV - Régime des succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'autres Etats membres de la Communauté européenne

Section 1ère - Champ d'application

Article 30

Le présent chapitre est applicable aux succursales régies par les articles 65 et suivants de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, qui font usage de la faculté ouverte par l'article 110ter, § 1er de la loi du 22 mars 1993 ou qui se trouvent dans les conditions fixées par l'article 110ter, § 2 de la même loi.

Section 2 - Demande d'adhésion

Article 31

Les établissements de crédit visés à l'article 30 ont le droit d'adhérer au système de protection des dépôts faisant l'objet du présent protocole en vue de compléter, en cas de défaillance, la couverture découlant du système de protection des dépôts existant dans l'Etat dont ils relèvent et de porter l'intervention totale des deux systèmes au niveau de la protection prévue par le présent protocole pour un établissement de crédit de droit belge.

Article 32

Les établissements de crédit demandeurs fournissent à l'Institut toutes explications et justifications que celui-ci demande en vue de l'instruction de leur demande.

Section 3 - Cas d'intervention

Article 33

L'Institut n'intervient, dans les limites prévues à la section 4, pour rembourser les avoirs éligibles au sens du chapitre II, section 2, que dans les cas où les tribunaux de l'Etat d'origine de l'établissement de crédit ou l'autorité compétente de cet Etat ont pris les décisions ou procédé à la constatation visées à l'article 3 ou des décisions ou constatations équivalentes au sens de la directive n° 94/19/CE.

Section 4 - Montant d'intervention

Article 34

L'Institut rembourse au détenteur d'avoirs éligibles au sens des articles 4 et suivants détenus auprès de la succursale, la différence entre l'intervention du système de protection des dépôts du pays d'origine et le montant d'intervention prévu à l'article 8.

Article 35

Les articles 10 à 20 sont applicables aux limites et modalités de remboursement des avoirs éligibles dans les cas prévus par le présent chapitre.

Section 5 - Coopération avec les systèmes de protection des dépôts d'autres Etats de la Communauté européenne

Article 36

L'Institut collabore étroitement avec les organismes étrangers de protection des dépôts relevant d'autres Etats de la Communauté européenne. Il échange avec eux les informations nécessaires au fonctionnement et aux interventions de leurs systèmes respectifs.

L'Institut concluera, s'il échet, des conventions avec ces organismes étrangers pour régler sa collaboration avec eux ainsi que pour déterminer, conformément au présent protocole, les limites et les conséquences du concours entre les systèmes qu'ils gèrent, ainsi que celles des interventions que ces systèmes assurent.

Section 6 - Financement

Article 37

Les dispositions des articles 23, 24 et 28 sont applicables au financement des interventions prévues par le présent chapitre.

Les contributions ne sont, cependant, dues que sur des bases établies en fonction de la différence de couverture entre le système de protection des dépôts de l'Etat d'origine de la succursale et le système prévu par le chapitre II du présent protocole.

Article 38

Les interventions prévues à la section 3 du présent chapitre sont à charge du fonds d'intervention conformément aux articles 25, 26, alinéa 1er, 1° et alinéa 2 et 27.

Article 39

En cas de manquement d'une succursale visée par les articles 30 et 31 à ses obligations résultant du présent protocole, l'Institut prend les mesures et dispositions prévues par l'article 110ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 22 mars 1993.

Section 7 - Cas spéciaux

Article 40

Les succursales en Belgique d'établissements de crédit grecs et espagnols visés à l'article 110ter, § 2 de la loi du 22 mars 1993 sont tenues d'adhérer, jusqu'au 31 décembre 1999, au présent protocole. Leur contribution est fixée conformément aux articles 23 et suivants. Au 1er janvier 2000, les sommes en principal provenant de leurs contributions et qui n'ont pas été amputées par des interventions leur sont restituées. Pour le surplus, les articles 35 et 38 leur sont applicables.

Chapitre V - Régime des succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats non membres de la Communauté européenne

Section 1ère - Champ d'application

Article 41

Le présent chapitre est applicable aux succursales régies par les articles 79 et suivants de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, qui sont tenus de participer au système de protection des dépôts faisant l'objet du présent protocole en vertu de l'article 110, alinéa 1er et alinéa 3, 2ème phrase, de la loi précitée du 22 mars 1993.

Section 2 - Adhésion

Article 42

Doivent demander leur adhésion au système de protection des dépôts faisant l'objet du présent protocole, les succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'un Etat non membre de la Communauté européenne dont les avoirs éligibles, au sens des articles 4 à 6, détenus auprès de la succursale établie en Belgique ne sont pas couverts par un système de protection des dépôts de cet Etat ou ne sont pas couverts par un tel système dans une mesure au moins égale à celle résultant, pour les établissements de crédit de droit belge, du système de protection des dépôts organisé par le chapitre II du présent protocole.

Article 43

Les établissements de crédit visés à la section 1ère fournissent à l'Institut toutes explications et justifications nécessaires pour permettre de vérifier les conditions prévues par l'article 42.

Section 3 - Cas d'intervention

Article 44

L'Institut n'intervient, dans les limites prévues à la section 4, que pour rembourser les avoirs éligibles au sens du chapitre II, section 2, lorsque les tribunaux de l'Etat d'origine de l'établissement de crédit ou l'autorité compétente de cet Etat ont pris les décisions ou procédé à la constatation visées à l'article 3 ou pris des décisions ou procédé à des constatations ayant une portée équivalente quant à la disponibilité des dépôts.

Section 4 - Montant d'intervention

Article 45

Lorsque les avoirs éligibles, au sens des articles 4 à 6, détenus auprès d'une succursale visée à la section lère ne sont pas couverts par un système de protection des dépôts organisé dans l'Etat d'origine, les règles du chapitre II, section 2 sont applicables.

Lorsque les avoirs éligibles, au sens des articles 4 à 6, détenus auprès de la succursale sont couverts par un système de protection des dépôts établi dans l'Etat d'origine mais ne font pas l'objet d'une couverture atteignant celle prévue par le chapitre II, section 2, les dispositions des articles 34 et 35 sont appliquées.

Section 5 - Coopération avec les systèmes de protection des dépôts d'Etats non membres de la Communauté européenne

Article 46

L'Institut collabore étroitement avec les organismes étrangers de protection des dépôts relevant des Etats non membres de la Communauté européenne. Il échange, avec eux, les informations nécessaires au fonctionnement et aux interventions de leurs systèmes respectifs.

L'Institut concluera, s'il échet, des conventions avec ces organismes étrangers pour régler sa collaboration avec eux ainsi que pour déterminer, conformément au présent protocole, les limites et les conséquences du concours entre les systèmes qu'ils gèrent, ainsi que celles des interventions que ces systèmes assurent.

Section 6 - Financement et information

Article 47

Les succursales d'établissements de crédit relevant d'un Etat non membre de la Communauté européenne et dont les engagements ne sont pas couverts par un système de protection des dépôts relevant de cet Etat et qui ont demandé leur adhésion conformément à l'article 42 sont régies par les dispositions du chapitre III, à l'exception des articles 26, alinéa 1er, 2° et 29.

Les succursales d'établissements de crédit relevant d'un Etat non membre de la Communauté européenne dont les engagements sont couverts par un système de protection établi dans cet Etat mais dont la couverture est inférieure à celle prévue au chapitre II, section 2 du présent protocole sont régies par les dispositions des articles 37 et 38.

Les contributions des succursales visées par le présent chapitre et les revenus afférents à ces contributions sont portés à des comptes distincts et font l'objet d'une gestion distincte par rapport au régime organisé par le chapitre II.

Chapitre VI - Organisation

Article 48

L'Institut publie annuellement dans son rapport un état du fonds d'intervention ainsi qu'un compte-rendu de la gestion dont il a fait l'objet.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 49

Les actifs éligibles pris en considération pour le calcul de la contribution des établissements due au 1er janvier 1995 sont déterminés selon la situation comptable au 31 décembre 1994. Le paiement de la contribution doit être effectué, valeur au 31 mars 1995.

Les succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat et qui, après la date de prise d'effet du présent protocole, sont transformées en établissements de droit belge sont tenues d'effectuer les versements à partir du 1er janvier suivant leur agrément comme établissement de crédit de droit belge.

L'établissement de crédit qui adhère, à partir du 1er janvier 1995, au présent protocole immédiatement après son agrément ou son enregistrement conformément aux articles 7, 65 et 79 de la loi du 22 mars 1993, effectue le premier versement, prescrit respectivement par les articles 23, 37 et 47 du présent protocole, avec effet au 1er janvier suivant son agrément ou son enregistrement.

Article 50

En cas de cessation d'activités d'un établissement de crédit de droit belge ou d'une succursale d'établissement étranger adhérente conformément aux articles 31 et 42 sans qu'il y ait défaillance au sens des articles 3, 33 ou 44 le montant de ses contributions encore disponibles à ce moment reste à la disposition du système de protection des dépôts.

Article 51

§ 1er. Les avoirs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, figurent, en vertu des systèmes de protection des dépôts précédant le présent système, au crédit de l'Institut dans les comptes auprès des établissements de crédit et les avoirs figurant pareillement au crédit de la Caisse nationale de Crédit professionnel dans les comptes auprès des associations agréées par elle demeurent dans ces comptes pour l'alimentation du fonds d'intervention visé à l'article 25.

§ 2. Les avoirs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, figurent, en vertu des systèmes de protection des dépôts précédant le présent système, au crédit de l'Institut dans les comptes auprès des succursales d'établissements relevant d'Etats membres de la Communauté européenne et qui continuent à participer au système de protection des dépôts conformément au chapitre IV, demeurent dans ces comptes pour l'alimentation du fonds d'intervention visé à l'article 25 au prorata de la couverture encore assumée par le fonds quant aux engagements de ces succursales. Le solde est restitué aux succursales. Les avoirs afférents aux succursales qui n'adhèrent pas au système de protection des dépôts conformément à l'article 31 leur sont entièrement remboursés.

§ 3. Les avoirs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, figurent, en vertu des systèmes de protection des dépôts précédant le présent système, au crédit de l'Institut dans les comptes auprès des succursales d'établissements relevant d'Etats non membres de la Communauté européenne, demeurent dans ces comptes pour l'alimentation de la gestion distincte visée à l'article 47, alinéa 3 au prorata de la couverture encore assumée par le fonds quant aux engagements de ces succursales. Le solde est restitué aux succursales. Les avoirs afférents aux succursales qui n'adhèrent pas au système de protection des dépôts conformément à l'article 42 leur sont entièrement remboursés.

§ 4. Les contributions spéciales prévues à l'article 110quater de la loi du 22 mars 1993 et payées pour l'adhésion d'un établissement de crédit pendant l'année 1995 sont affectées comme il est dit au § 1er.

Les contributions spéciales prévues à l'article 110quater de la loi du 22 mars 1993 et payées pour l'adhésion d'un établissement de crédit pendant une année postérieure à 1995 sont ajoutées aux contributions visées à l'article 25, alinéa 1er, 2°.

§ 5. Les avoirs auprès du fonds visé à l'article 25 provenant des contributions versées selon l'un des systèmes de protection des dépôts auxquels succède le système faisant l'objet du présent protocole ou provenant des contributions spéciales versées conformément au § 4, alinéa 1er sont remboursés aux établissements concernés de la manière suivante.

Pour l'année où le total disponible, y compris le solde provenant des systèmes auxquels le présent système fait suite, des contributions d'un établissement privé de crédit de droit belge additionnées des revenus y afférents devrait atteindre, pour la première fois, 0,5 % de la base sur laquelle s'applique le taux de la contribution visée à l'article 23, alinéa 1er, le paiement de la contribution due pour cette année en application de l'article 23, alinéa 3 est effectué. Le solde disponible provenant, pour cet établissement, des systèmes auxquels le présent système fait suite, est remis à sa disposition.

§ 6. La garantie de 3 milliards prévue par l'article 110sexies de la loi du 22 mars 1993 est, pour le financement du fonds prévu à l'article 25, répartie entre les établissements de crédit pour lesquels elle est attribuée et prend fin ainsi qu'il suit.

- a) Le montant de la garantie de 3 milliards est réparti entre les établissements de crédit en cause en proportion des sommes que ces établissements ont payées à l'Etat, pendant la période 1985-1994, au titre de la prime de garantie prévue par l'article 91, § 2 de la loi du 1er août 1985.
- b) La tranche de la garantie afférente à un établissement est prise en considération pour la détermination de la limite de 0,5 % prévue à l'article 23, alinéa 3.
- c) Pour l'année où le total disponible des contributions d'un établissement de crédit visé par le présent paragraphe, additionné des revenus y relatifs et du montant de la part de la garantie afférente à cet établissement, devrait atteindre, pour la première fois, 0,5 % de la base sur laquelle s'applique le taux de la contribution visée à l'article 23, alinéa 1er, le paiement de la contribution due pour cette année en application de l'article 23, alinéa 3 est effectué. La garantie subsistant encore à ce moment prend fin.

§ 7. Le § 5 s'applique, mutatis mutandis, aux avoirs non remboursés, existants à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, provenant des contributions d'une succursale régie par le § 2 ou le § 3 et dont les engagements sont encore en tout ou partiellement couverts par le présent protocole.

§ 8. Le système organisé par le présent protocole reprend les droits et les obligations subsistant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole au profit ou à la charge des systèmes de protection des dépôts qu'il remplace. Les avoirs disponibles provenant de ces systèmes sont affectés de la manière réglée aux articles 25, 1°, 38 et 47, en tenant compte des remboursements prévus aux §§ 2 et 3 du présent article.

Chapitre VIII - Entrée en vigueur - exécution - modification et dénonciation

Article 52

Le présent protocole est présenté à l'adhésion des établissements de crédit établis en Belgique non personnellement signataires et tenus d'être participants en vertu de l'article 110 de la loi du 22 mars 1993, dans les 15 jours de sa signature, par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception. L'adhésion est notifiée à l'Institut dans les 15 jours dans les mêmes formes.

L'Institut communique à la Commission bancaire et financière le nom des établissements de crédit de droit belge ou des succursales d'établissements de crédit étrangers tenus d'être participants et qui n'auraient pas communiqué leur adhésion au présent protocole dans le délai fixé à l'alinéa 1er.

Pour l'application du présent protocole, sont considérés comme adhérents les établissements personnellement signataires de ce protocole.

Article 53

Pour l'application de l'article 6, 2°, la condition de nominativité ou de dépôt en compte ou à découvert n'est requise, pour les bons de caisse, les obligations et les autres titres bancaires de créance émis avant le 1er janvier 1995, qu'à dater du 1er juillet 1995. Toutefois, en cas de survenance, avant le 1er juillet 1995, d'une des circonstances visées à l'article 3, le détenteur doit prouver, autrement que par le seul fait de leur possession, qu'il en était propriétaire à la date de survenance de la défaillance.

Article 54

L'Institut assure la mise en oeuvre du présent protocole et prend les mesures d'exécution qui se révèlent nécessaires, sans responsabilité pour lui envers les établissements de crédit et succursales adhérents.

Article 55

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée.

Le Comité de direction de l'Institut peut adapter les éléments repris dans les articles 4 à 6, 8 et 9 compte tenu, notamment, du montant disponible du Fonds ou de l'évolution du droit européen en matière de protection des dépôts. Ces adaptations sont sans effet sur les procédures de remboursement déjà ouvertes.

Sans préjudice de l'alinéa 2, le présent protocole peut être modifié, à tout moment, à la demande de l'Institut ou à celle d'une majorité d'établissements de crédit et de succursales adhérents rassemblant, en outre, ensemble, à la dernière échéance annuelle, 80 % au moins du total des avoirs éligibles détenus par l'ensemble des établissements de crédit et succursales. La modification proposée est adoptée en cas d'accord de l'Institut et des établissements de crédit et succursales déterminés comme ci-dessus. Tous les établissements de crédit ou succursales adhérents sont liés par les modifications ainsi adoptées.

Le présent protocole peut être dénoncé, moyennant un préavis de douze mois au moins, donné par l'Institut ou par les établissements de crédit et succursales adhérents remplissant les mêmes conditions de majorité que celles dites à l'alinéa 3. Les engagements de l'Institut subsistent, au-delà de la dénonciation, dans les limites fixées par la loi.

Une modification ou une dénonciation du protocole ne peut porter atteinte à l'exécution des interventions en cours au moment de la modification ou de la dénonciation.

Le présent protocole cesserait de produire ses effets au cas où entrerait en vigueur un système légal de protection des dépôts dans les établissements de crédit.

Article 56

Sans préjudice de l'article 51, § 8, sont résiliés à la date d'entrée en vigueur du présent protocole,

- 1° le protocole du 30 novembre 1984 relatif au système de protection des dépôts auprès des banques, tel qu'amendé ultérieurement ;
- 2° le protocole du 30 novembre 1984 relatif au système de protection des dépôts auprès des caisses d'épargne privées, tel qu'amendé ultérieurement ;
- 3° le protocole relatif au système de protection des dépôts auprès des associations de crédit professionnel entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Article 57

Le présent protocole est établi en français et néerlandais, les deux versions faisant foi.

Un exemplaire en chaque langue, paraphé à chaque page, est déposé auprès de l'Institut pour faire foi.

Article 58

Le présent protocole produit ses effets le 1er janvier 1995.

Fait à Bruxelles, en vingt-et-un exemplaires français et vingt-et-un exemplaires néerlandais, le 4 janvier 1995.

Institut de Réescompte et de Garantie

Arrêté royal N° 175 du 13 juin 1995

A l'attention de la Direction.

nos références
HD/AB - 8039

Bruxelles
1994-12-27

Protection des dépôts - Lettre circulaire destinée aux établissements de crédit de droit belge.

Messieurs,

Dans le prolongement de la directive européenne relative à la garantie des dépôts et suite aux négociations entre les autorités et le secteur, un nouveau système de protection des dépôts entrera en vigueur dans notre pays le 1er janvier 1995.

Ce nouveau système de protection se base d'une part, sur le projet de loi relatif aux systèmes de protection des dépôts auprès des établissements de crédit et d'autre part, sur un protocole qui est le résultat de négociations entre toutes les parties concernées et qui sera signé par le secteur et l'IRG dès que la loi aura été promulguée.

Le nouveau système de protection des dépôts prévoit la création d'un fonds d'intervention alimenté par des contributions annuelles de 0,20 pour mille du montant, au 30 septembre de l'année précédente, des avoirs remboursables en cas de défaillance d'un établissement de crédit. Exceptionnellement pour les contributions relatives à 1995, les avoirs à prendre en considération seront déterminés sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 1994.

Afin de vous permettre de préparer dès à présent les dispositions administratives nécessaires à la détermination de la base de calcul de votre contribution au 31 décembre 1994, nous vous envoyons, ci-joint, une lettre circulaire indiquant les éléments à prendre en considération en vue de fixer le montant de votre contribution au nouveau fonds de protection.

..!..

Suite n° 1 à la lettre HD/AB - 8039 du 27 décembre 1994.

Nous vous informons également que les directives formulées dans la lettre circulaire ci-annexée pourront encore être modifiées éventuellement en fonction des textes définitifs de la loi et du protocole à signer par les représentants du secteur des établissements de crédit et par l'Institut.

Dès que la loi et le protocole auront un caractère définitif, l'Institut vous invitera à lui communiquer les montants tels que définis dans sa circulaire. Ensuite vous serez priés de verser, valeur 31 mars 1995, votre contribution au Fonds d'intervention du système de protection des dépôts sur un numéro dont les coordonnées vous seront communiquées en temps utile.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

A. Bevernage
Chef de Division

H. Debremaecker
Sous-Directeur

**Détermination de la base de calcul des contributions au futur
système de protection des dépôts.**

Eléments à notifier par les établissements de crédit de droit belge.

1. Dispositions générales

- 1.1. Les dispositions ci-après ont été établies en partant du principe que les avoirs à reprendre dans la base de calcul de la contribution doivent coïncider dans la mesure du possible avec ceux susceptibles d'être remboursés conformément aux articles 4 et 5 du protocole relatif à la protection des dépôts. L'Institut se réserve le droit d'adapter, après concertation du secteur et de la Commission bancaire et financière, les dispositions ci-après s'il s'avère que cet objectif n'est plus atteint, notamment suite à des modifications intervenues dans la pratique bancaire.
- 1.2. Les chiffres à communiquer par l'établissement de crédit à l'IRG sont présentés sous la forme du schéma repris en annexe de sorte qu'il soit précisé le montant des avoirs en BEF et celui des avoirs libellés dans une devise d'un autre Etat-membre de la Communauté européenne ou l'Ecu.
- 1.3. Pour la détermination des avoirs qui servent de base pour le calcul de la contribution, il est fait référence le cas échéant à des rubriques du schéma A, dans lesquelles les montants à communiquer à l'IRG doivent être déterminés sur base d'informations internes.

Lorsque l'établissement de crédit exclut des avoirs qui ne doivent pas être pris en considération (voir 2.1.1. et 2.1.2. ci-après) et dont il détermine le montant sur la base d'informations internes, il veillera à éviter tout double emploi qui risque de diminuer de manière erronée la base de calcul. En outre, les avoirs exclus de la base de calcul devront être identifiables individuellement.

- 1.4. Les montants qui sont communiqués à l'IRG devront être certifiés par le réviseur agréé ou la société de réviseurs agréée auprès de l'établissement de crédit.

2. Dispositions particulières

2.1. Avoirs résultant de dépôts en compte.

- 2.1.1. La base de départ est la rubrique 221.9 du schéma A (sur base sociale) de laquelle l'établissement de crédit peut éliminer tous les avoirs auprès de ses succursales établies dans un Etat non-membre de Communauté européenne et/ou ceux libellés dans une devise autre que celle d'un Etat membre de la Communauté européenne ou l'Ecu.
- 2.1.2. Sous réserve de l'alinéa 2 du point 1.3 et dans la mesure où ils sont repris dans la base de départ telle que définie ci-dessus (2.1.1.), l'établissement de crédit peut exclure de la base de la contribution les avoirs suivants résultant de
- 1° dépôts liés à des emprunts hypothécaires, décrits au chapitre III, section 2 du commentaire du schéma A.
 - 2° dépôts des administrations publiques, décrits au chapitre I, section 2, § 7, B, 1 du commentaire du schéma A.
 - 3° dépôts des autres établissements financiers, décrits au chapitre I, section 2, § 7, B, 2, 5° du commentaire du schéma A.
 - 4° dépôts des fonds de pension.
 - 5° dépôts des holdings non visés par la rubrique "institutions financières".
 - 6° dépôts des sociétés belges remettant des bilans complets. Pour l'application au 31.12.1994 de cette exclusion, tous les dépôts égaux ou supérieurs à BEF 20 millions sont présumés appartenir à de telles sociétés. Pour les années ultérieures, l'exclusion de ces avoirs sera déterminée sur la base d'un fichier contenant des numéros de TVA. La procédure pratique à suivre sera communiquée ultérieurement par l'IRG.
 - 7° dépôts des sociétés étrangères remettant des bilans complets. Vu les difficultés pratiques à déterminer ces dépôts dans la situation actuelle, l'établissement de crédit est autorisé à exclure la totalité des avoirs détenus par des sociétés étrangères.
 - 8° dépôts des sociétés non-financières du même groupe. L'établissement de crédit est autorisé à exclure les avoirs d'entreprises qui entrent en ligne de compte pour la consolidation.

Par sociétés il faut entendre, dans les points 5° à 8° ci-dessus, celles appartenant au secteur des "sociétés et quasi-sociétés non financières" décrites au chapitre Ier (p. 37) du commentaire du schéma A.

2.2. Dettes représentées par un titre.

2.2.1. L'établissement de crédit est prié de communiquer les montants des avoirs résultant de

1° bons de caisse

2° obligations

L'établissement de crédit communique à l'IRG les avoirs qui sont soit nominatifs soit détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès de lui. Le montant de ces avoirs est à déterminer, sur la base d'informations internes, dans les rubriques 232 et 233 du schéma A (sur base sociale).

Les montants communiqués devront également comprendre les avoirs détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès d'une autre institution, lorsque l'établissement de crédit n'organise pas de service de compte ou de dépôt à découvert pour de telles valeurs. L'établissement de crédit communique à l'IRG, à titre d'information, le nom de l'institution qu'il a désignée à cet effet.

2.2.2. Sous réserve de l'alinéa 2 du point 1.3, peuvent être exclus de la base de la contribution :

- les avoirs auprès des succursales d'établissements de crédit de droit belge établies en dehors de la communauté européenne;
 - les avoirs libellés dans une devise autre que celle d'un Etat membre de la communauté européenne ou l'Ecu.
-

Éléments à notifier par les établissements de crédit de droit belge en vertu de l'article 23 du protocole relatif au système de protection des dépôts.

nom et adresse de l'établissement de crédit déclarant :

chiffres au 31 décembre 1994 :

Les chiffres à mentionner dans le tableau ci-dessous devront être calculés selon les directives établies par l'IRG dans sa note du 27 décembre 1994. Les chiffres à renseigner s'entendent après déduction des exclusions (points 2.1.2. et 2.2.2.).

Avoirs résultant de	libellés en BEF (en milliers de BEF)	contre-valeur en milliers de BEF des avoirs libellés dans les autres devises de la Communauté européenne ou en ECU	TOTAL (en milliers de BEF)
Dépôts en compte (2.1)			
Bons de caisse (2.2)			
Obligations (2.2)			
TOTAL en BEF			

MODÈLE

Certifié, le

Signature du reviseur agréé ou de la société de reviseurs agréée

Mention facultative

Nom de l'institution qui organise un service de compte ou de dépôt à découvert pour les bons de caisse ou obligations émis par l'établissement de crédit déclarant (voir 2.2.1.) :

SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS.

**Communication de la base de calcul et de la contribution pour l'année 1995,
par les succursales d'établissements de crédit qui relèvent du droit
d'un Etat membre de la Communauté européenne.**

1. Dispositions générales

- 1.1. Les dispositions ci-après ont été établies en partant du principe que les avoirs à reprendre dans la base de calcul de la contribution doivent coïncider dans la mesure du possible avec ceux susceptibles d'être remboursés conformément aux articles 4 et 5 du protocole relatif à la protection des dépôts. L'Institut se réserve le droit d'adapter, après concertation du secteur et de la Commission bancaire et financière, les dispositions ci-après s'il s'avère que cet objectif n'est plus atteint, notamment suite à des modifications intervenues dans la pratique bancaire.
- 1.2. Les chiffres à communiquer par la succursale à l'IRG sont présentés sous la forme d'un schéma (p. 4 de la note en annexe) de sorte qu'il soit précisé le montant des avoirs en BEF et celui des avoirs libellés dans une devise d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou l'Ecu.
- 1.3. Pour la détermination des avoirs qui servent de base pour le calcul de la contribution, il est fait référence le cas échéant à des rubriques du schéma A, dans lesquelles les montants à communiquer à l'IRG doivent être déterminés sur base d'informations internes.

Lorsque la succursale exclut des avoirs qui ne doivent pas être pris en considération (voir 2.1.1. et 2.1.2. ci-après) et dont elle détermine le montant sur la base d'informations internes, elle veillera à éviter tout double emploi qui risque de diminuer de manière erronée la base de calcul. En outre, les avoirs exclus de la base de calcul devront être identifiables individuellement.

- 1.4. La succursale est invitée à faire confirmer les montants qui sont communiqués à l'IRG par le reviseur agréé ou la société de reviseurs agréée auprès d'elle.

2. Dispositions particulières

2.1. Avoirs résultant de dépôts en compte.

- 2.1.1. La base de départ est la rubrique 221.9 du schéma A (sur base territoriale) de laquelle la succursale peut éliminer tous les avoirs libellés dans une devise autre que celle d'un Etat membre de la Communauté européenne ou l'Ecu.
- 2.1.2. Sous réserve de l'alinéa 2 du point 1.3 et dans la mesure où ils sont repris dans la base de départ telle que définie ci-dessus (2.1.1.), la succursale peut exclure de la base de la contribution les avoirs suivants résultant de
- 1° dépôts liés à des emprunts hypothécaires, décrits au chapitre III, section 2 du commentaire du schéma A.
 - 2° dépôts des administrations publiques, décrits au chapitre I, section 2, § 7, B, 1 du commentaire du schéma A.
 - 3° dépôts des autres établissements financiers, décrits au chapitre I, section 2, § 7, B, 2, 5° du commentaire du schéma A.
 - 4° dépôts des fonds de pension.
 - 5° dépôts des holdings non visés par la rubrique "institutions financières".
 - 6° dépôts des sociétés belges remettant des bilans complets. Pour l'application au 31.12.1994 de cette exclusion, tous les dépôts égaux ou supérieurs à BEF 20 millions sont présumés appartenir à de telles sociétés. Pour les années ultérieures, l'exclusion de ces avoirs sera déterminée sur la base d'un fichier contenant des numéros de TVA. La procédure pratique à suivre sera communiquée ultérieurement par l'IRG.
 - 7° dépôts des sociétés étrangères remettant des bilans complets. Vu les difficultés pratiques à déterminer ces dépôts dans la situation actuelle, la succursale est autorisée à exclure la totalité des avoirs détenus par des sociétés étrangères.
 - 8° dépôts des sociétés non-financières du même groupe. La succursale est autorisée à exclure les avoirs d'entreprises qui entrent en ligne de compte pour la consolidation.

Par sociétés il faut entendre, dans les points 5° à 8° ci-dessus, celles appartenant au secteur des "sociétés et quasi-sociétés non financières" décrites au chapitre Ier (p. 37) du commentaire du schéma A.

2.2. Dettes représentées par un titre.

2.2.1. La succursale est priée de communiquer les montants des avoirs résultant de

1° bons de caisse

2° obligations

La succursale communique à l'IRG les avoirs qui sont soit nominatifs soit détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès de lui.

Le montant de ces avoirs est à déterminer, sur la base d'informations internes, dans les rubriques 232 et 233 du schéma A (sur base territoriale).

Les montants communiqués devront également comprendre les avoirs détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès d'une autre institution, lorsque la succursale n'organise pas de service de compte ou de dépôt à découvert pour de telles valeurs. La succursale communique à l'IRG, à titre d'information, le nom de l'institution qu'elle a désignée à cet effet.

2.2.2. Sous réserve de l'alinéa 2 du point 1.3, peuvent être exclus de la base de la contribution les avoirs libellés dans une devise autre que celle d'un Etat membre de la communauté européenne ou l'Ecu.

Eléments à notifier par la succursale en vertu de l'article 37 du protocole relatif au système de protection des dépôts.

nom et adresse de la succursale déclarante :

chiffres au 31 décembre 1994 :

Les chiffres à mentionner dans le tableau ci-dessous devront être calculés selon les directives établies par l'IRG dans sa note du 3 février 1995. Les chiffres à renseigner s'entendent après déduction des exclusions (points 2.1.2. et 2.2.2.).

Avoirs résultant de	libellés en BEF (en milliers de BEF)	contre-valeur en milliers de BEF des avoirs libellés dans les autres devises de la Communauté européenne ou en ECU	TOTAL (en milliers de BEF)
Dépôts en compte (2.1)			
Bons de caisse (2.2)			
Obligations (2.2)			
TOTAL en BEF			

Confirmé, le

Signature du reviseur agréé ou de la société de reviseurs agréée

Mention facultative

Nom de l'institution qui organise un service de compte ou de dépôt à découvert pour les bons de caisse ou obligations émis par la succursale déclarante (voir 2.2.1.) :

Système de protection des dépôts.

**Notification par les établissements de crédit de droit belge
de la base de calcul et de la contribution relatives à l'année 1995.**

1. Dispositions générales

- 1.1. Les dispositions ci-après ont été établies en partant du principe que les avoirs à reprendre dans la base de calcul de la contribution doivent coïncider dans la mesure du possible avec ceux susceptibles d'être remboursés conformément aux articles 4 et 5 du protocole relatif à la protection des dépôts. L'Institut se réserve le droit d'adapter pour les années ultérieures, après concertation du secteur et de la Commission bancaire et financière, les dispositions ci-après s'il s'avère que cet objectif n'est plus atteint, notamment suite à des modifications intervenues dans la pratique bancaire.
- 1.2. Les chiffres à communiquer par l'établissement de crédit à l'IRG sont présentés sous la forme du schéma repris en annexe (p. 4) de sorte qu'il soit précisé le montant des avoirs en BEF et celui des avoirs libellés dans une devise d'un autre Etat-membre de la Communauté européenne ou l'Ecu.
- 1.3. Pour la détermination des avoirs qui servent de base pour le calcul de la contribution, il est fait référence le cas échéant à des rubriques du schéma A, dans lesquelles les montants à communiquer à l'IRG doivent être déterminés sur base d'informations internes.

Lorsque l'établissement de crédit exclut des avoirs qui ne doivent pas être pris en considération (voir 2.1.1. et 2.1.2. ci-après) et dont il détermine le montant sur la base d'informations internes, il veillera à éviter tout double emploi qui risque de diminuer de manière erronée la base de calcul. En outre, les avoirs exclus de la base de calcul devront être identifiables individuellement.

- 1.4. L'établissement de crédit concerné fera confirmer les montants communiqués, par le reviseur agréé ou la société de reviseurs agréée auprès de lui.

2. Dispositions particulières

2.1. Avoirs résultant de dépôts en compte.

- 2.1.1. La base de départ est la rubrique 221.9 du schéma A (sur base sociale) de laquelle l'établissement de crédit peut éliminer tous les avoirs auprès de ses succursales établies dans un Etat non-membre de Communauté européenne et/ou ceux libellés dans une devise autre que celle d'un Etat membre de la Communauté européenne ou l'Ecu.
- 2.1.2. Sous réserve de l'alinéa 2 du point 1.3 et dans la mesure où ils sont repris dans la base de départ telle que définie ci-dessus (2.1.1.), l'établissement de crédit peut exclure de la base de la contribution les avoirs suivants résultant de
- 1° dépôts liés à des emprunts hypothécaires, décrits au chapitre III, section 2 du commentaire du schéma A.
 - 2° dépôts des administrations publiques, décrits au chapitre I, section 2, § 7, B, 1 du commentaire du schéma A.
 - 3° dépôts des autres établissements financiers, décrits au chapitre I, section 2, § 7, B, 2, 5° du commentaire du schéma A.
 - 4° dépôts des fonds de pension.
 - 5° dépôts des holdings non visés par la rubrique "institutions financières".
 - 6° dépôts des sociétés belges remettant des bilans complets. Pour l'application au 31.12.1994 de cette exclusion, tous les dépôts égaux ou supérieurs à BEF 20 millions sont présumés appartenir à de telles sociétés. Pour les années ultérieures, l'exclusion de ces avoirs sera déterminée sur la base d'un fichier contenant des numéros de TVA. La procédure pratique à suivre sera communiquée ultérieurement par l'IRG.
 - 7° dépôts des sociétés étrangères remettant des bilans complets. Vu les difficultés pratiques à déterminer ces dépôts dans la situation actuelle, l'établissement de crédit est autorisé à exclure la totalité des avoirs détenus par des sociétés étrangères.
 - 8° dépôts des sociétés non-financières du même groupe. L'établissement de crédit est autorisé à exclure les avoirs d'entreprises qui entrent en ligne de compte pour la consolidation.

Par sociétés il faut entendre, dans les points 5° à 8° ci-dessus, celles appartenant au secteur des "sociétés et quasi-sociétés non financières" décrites au chapitre Ier (p. 37) du commentaire du schéma A.

2.2. Dettes représentées par un titre.

2.2.1. L'établissement de crédit est prié de communiquer les montants des avoirs résultant de

1° bons de caisse

2° obligations

L'établissement de crédit communique à l'IRG les avoirs qui sont soit nominatifs soit détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès de lui. Le montant de ces avoirs est à déterminer, sur la base d'informations internes, dans les rubriques 232 et 233 du schéma A (sur base sociale).

Les montants communiqués devront également comprendre les avoirs détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès d'une autre institution, lorsque l'établissement de crédit n'organise pas de service de compte ou de dépôt à découvert pour de telles valeurs. L'établissement de crédit communique à l'IRG, à titre d'information, le nom de l'institution qu'il a désignée à cet effet.

2.2.2. Sous réserve de l'alinéa 2 du point 1.3, peuvent être exclus de la base de la contribution :

- les avoirs auprès des succursales d'établissements de crédit de droit belge établies en dehors de la communauté européenne;**
 - les avoirs libellés dans une devise autre que celle d'un Etat membre de la communauté européenne ou l'Ecu.**
-

Notification à l'IRG en vertu de l'article 23 du protocole relatif au système de protection des dépôts.

nom et adresse de l'établissement de crédit :

Les chiffres au 31 décembre 1994 dans le tableau ci-dessous sont calculés selon les directives établies par l'IRG dans sa note du 7 février 1995. Les chiffres renseignés s'entendent après déduction des exclusions (points 2.1.2. et 2.2.2.).

Avoirs résultant de	libellés en BEF (en milliers de BEF)	contre-valeur en milliers de BEF des avoirs libellés dans les autres devises de la Communauté européenne ou en ECU	TOTAL (en milliers de BEF)
Dépôts en compte (2.1)			
Bons de caisse (2.2)			
Obligations (2.2)			
TOTAL en BEF			

Confirmé, le

Signature du reviseur agréé ou de la société de reviseurs agréée

Mention facultative

Nom de l'institution qui organise un service de compte ou de dépôt à découvert pour les bons de caisse ou obligations émis par l'établissement de crédit déclarant (voir 2.2.1.) :

Système de protection des dépôts.

**Communication de la base de calcul et de la contribution pour l'année 1995,
par les succursales d'établissements de crédit qui relèvent du droit
d'un Etat non-membre de la Communauté européenne.**

1. Dispositions générales

- 1.1. Les dispositions ci-après ont été établies en partant du principe que les avoirs à reprendre dans la base de calcul de la contribution doivent coïncider dans la mesure du possible avec ceux susceptibles d'être remboursés conformément aux articles 4 et 5 du protocole relatif à la protection des dépôts. L'Institut se réserve le droit d'adapter, après concertation du secteur et de la Commission bancaire et financière, les dispositions ci-après s'il s'avère que cet objectif n'est plus atteint, notamment suite à des modifications intervenues dans la pratique bancaire.
- 1.2. Les chiffres à communiquer par la succursale à l'IRG sont présentés sous la forme d'un schéma (p. 4 de la note en annexe) de sorte qu'il soit précisé le montant des avoirs en BEF et celui des avoirs libellés dans une devise d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou l'Ecu.
- 1.3. Pour la détermination des avoirs qui servent de base pour le calcul de la contribution, il est fait référence le cas échéant à des rubriques du schéma A, dans lesquelles les montants à communiquer à l'IRG doivent être déterminés sur base d'informations internes.

Lorsque la succursale exclut des avoirs qui ne doivent pas être pris en considération (voir 2.1.1. et 2.1.2. ci-après) et dont elle détermine le montant sur la base d'informations internes, elle veillera à éviter tout double emploi qui risque de diminuer de manière erronée la base de calcul. En outre, les avoirs exclus de la base de calcul devront être identifiables individuellement.

- 1.4. La succursale est invitée à faire confirmer les montants qui sont communiqués à l'IRG par le reviseur agréé ou la société de reviseurs agréée auprès d'elle.

2. Dispositions particulières

2.1. Avoirs résultant de dépôts en compte.

- 2.1.1. La base de départ est la rubrique 221.9 du schéma A (sur base territoriale) de laquelle la succursale peut éliminer tous les avoirs libellés dans une devise autre que celle d'un Etat membre de la Communauté européenne ou l'Ecu.
- 2.1.2. Sous réserve de l'alinéa 2 du point 1.3 et dans la mesure où ils sont repris dans la base de départ telle que définie ci-dessus (2.1.1.), la succursale peut exclure de la base de la contribution les avoirs suivants résultant de
- 1° dépôts liés à des emprunts hypothécaires, décrits au chapitre III, section 2 du commentaire du schéma A.
 - 2° dépôts des administrations publiques, décrits au chapitre I, section 2, § 7, B, 1 du commentaire du schéma A.
 - 3° dépôts des autres établissements financiers, décrits au chapitre I, section 2, § 7, B, 2, 5° du commentaire du schéma A.
 - 4° dépôts des fonds de pension.
 - 5° dépôts des holdings non visés par la rubrique "institutions financières".
 - 6° dépôts des sociétés belges remettant des bilans complets. Pour l'application au 31.12.1994 de cette exclusion, tous les dépôts égaux ou supérieurs à BEF 20 millions sont présumés appartenir à de telles sociétés. Pour les années ultérieures, l'exclusion de ces avoirs sera déterminée sur la base d'un fichier contenant des numéros de TVA. La procédure pratique à suivre sera communiquée ultérieurement par l'IRG.
 - 7° dépôts des sociétés étrangères remettant des bilans complets. Vu les difficultés pratiques à déterminer ces dépôts dans la situation actuelle, la succursale est autorisée à exclure la totalité des avoirs détenus par des sociétés étrangères.
 - 8° dépôts des sociétés non-financières du même groupe. La succursale est autorisée à exclure les avoirs d'entreprises qui entrent en ligne de compte pour la consolidation.

Par sociétés il faut entendre, dans les points 5° à 8° ci-dessus, celles appartenant au secteur des "sociétés et quasi-sociétés non financières" décrites au chapitre Ier (p. 37) du commentaire du schéma A.

2.2. Dettes représentées par un titre.

2.2.1. La succursale est priée de communiquer les montants des avoirs résultant de

1° bons de caisse

2° obligations

La succursale communique à l'IRG les avoirs qui sont soit nominatifs soit détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès de lui.

Le montant de ces avoirs est à déterminer, sur la base d'informations internes, dans les rubriques 232 et 233 du schéma A (sur base territoriale).

Les montants communiqués devront également comprendre les avoirs détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès d'une autre institution, lorsque la succursale n'organise pas de service de compte ou de dépôt à découvert pour de telles valeurs. La succursale communique à l'IRG, à titre d'information, le nom de l'institution qu'elle a désignée à cet effet.

2.2.2. Sous réserve de l'alinéa 2 du point 1.3, peuvent être exclus de la base de la contribution les avoirs libellés dans une devise autre que celle d'un Etat membre de la communauté européenne ou l'Ecu.

Eléments à notifier par la succursale en vertu de l'article 47 du protocole relatif au système de protection des dépôts.

nom et adresse de la succursale déclarante :

chiffres au 31 décembre 1994 :

Les chiffres à mentionner dans le tableau ci-dessous devront être calculés selon les directives établies par l'IRG dans sa note du 8 février 1995. Les chiffres à renseigner s'entendent après déduction des exclusions (points 2.1.2. et 2.2.2.).

Avoirs résultant de	libellés en BEF (en milliers de BEF)	contre-valeur en milliers de BEF des avoirs libellés dans les autres devises de la Communauté européenne ou en ECU	TOTAL (en milliers de BEF)
Dépôts en compte (2.1)			
Bons de caisse (2.2)			
Obligations (2.2)			
TOTAL en BEF			

Confirmé, le

Signature du reviseur agréé ou de la société de reviseurs agréée

Mention facultative

Nom de l'institution qui organise un service de compte ou de dépôt à découvert pour les bons de caisse ou obligations émis par la succursale déclarante (voir 2.2.1.) :